Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2721
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du Lavandou (83)

n°saisine CE-2020-2721
n°MRAe 2020DKPACA85

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2721, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Lavandou (83) déposée par la commune du Lavandou, reçue le 13/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/11/20 et sa réponse en date du 06/11/2020 ;

Considérant que la commune du Lavandou, d'une superficie de 30 km², compte actuellement 5 985 habitants (recensement INSEE 2017) et que selon les estimations fournies dans le dossier[1] en période estivale (à horizon 2030) la population peut atteindre entre 23 273 et 23 737 habitants ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (le zonage actuel date de 2017), a pour objet d'actualiser les données en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) dont sa dernière révision approuvée le 04/09/2017 a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la commune du Lavandou dispose également d'un schéma directeur d'assainissement établi en 2004 et mis à jour respectivement en 2012 pour la partie Est de la commune (correspondant au bassin versant de la station dépuration de Cavalière) et en 2019 pour la partie Ouest (correspondant au bassin versant de la station dépuration du Batailler) ;

Considérant que la quasi-totalité de la population est aujourd'hui raccordée au réseau d'assainissement collectif séparatif acheminant les eaux usées vers :

- la station du Batailler, mise en service en 2012, qui représente une capacité de traitement de 93 333 équivalent-habitants (EH) permettant de traiter à la fois des eaux usées en provenance de l'agglomération du Lavandou ainsi que les quartiers de Saint-Clair et la Fossette, mais également en provenance de la commune de Borme Les Mimosas (son point de rejet se situe en mer via un émissaire situé à environ 1250 m du rivage de la plage de Langlade),
- la station de Cavalière (mise en service en 1987 avec des travaux de sécurisation et de renforcement effectués en 2015) qui représente une capacité de traitement de 18 000 EH permettant de traiter les eaux usées des quartiers d'Aiguebelle, Cavalière et Pramousquier, mais également en provenance de la commune du Rayol-Canadel (son point de rejet se situe en mer à environ 1040 m du rivage de l'anse de Cavalière),

Considérant que la commune compte 139 installations d'assainissement non collectif (recensement de 2019) représentant une population d'environ 350 habitants, dont 48 % d'entre elles ont été contrôlées ;

Considérant que le projet de zonage dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (datant de 2000 et complétée en 2012) ;

1 Sur la base de la capacité d'accueil de la commune comprenant les résidences principales (5683 hab), les résidences secondaires (entre 85 90 et 9054 hab) et les structures d'accueil touristiques (9000 hab) (source PADD)

Considérant que l'urbanisation future sous forme de densification ou de requalification dans des zones urbaines (U) et d'une nouvelle zone à urbaniser prévue au PLU située « Avenue du Golf à Cavalière » (AU[2]), se localise dans des zones déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif et qu' aucune extension de l'urbanisation (création de nouveau logement) n'est prévue dans des zones d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage intègre au zonage d'assainissement collectif des secteurs habités auparavant classés en assainissement non collectif (les zones concernées sont « Cavalière-RD 559 » (1Nr[3]), « Cap-Nègre » (UD[4]), « La Fossette-RD559 » (1Nr)), où des travaux de raccordement sont prévus ;

Considérant que selon le dossier présenté, la capacité d'épuration du de la station d'épuration du Batailler est suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population du bassin versant ouest de la commune du Lavandou ;

Considérant que selon le dossier la commune envisage à horizon 2025 (étude en cours) de mettre à niveau la station d'épuration de Cavalière afin de répondre aux besoins du secteur de Cavalière définis dans le PLU ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux recensées sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune du Lavandou (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

2 AU = zone à urbaniser
3 1Nr = zone naturelle à protéger
4 UD = zone d'urbanisation moyennement dense à vocation résidentielle

Fait à Marseille, le 08/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3